



## Statuts de l'Association SPARK/Innov-Action

### Forme juridique, but et siège

#### Art. 1

Sous le nom de « Association SPARK/Innov-Action » (ci-après « SPARK »), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2

L'Association a pour but de :

Promouvoir des modes de vie sains et actifs auprès des jeunes d'ici et d'ailleurs, en s'appuyant sur les bénéfices en santé biopsychosociale du mouvement, des activités physiques et sportives régulières, adaptées, ludiques, inclusives, et intégrées à des expériences et rencontres culturelles et artistiques. L'approche de SPARK est d'identifier, soutenir et encapaciter des jeunes talents afin qu'ils prennent des responsabilités et s'épanouissent au travers des projets menés ou soutenus par l'Association et agissent comme *role models* auprès de leurs pairs.

Pour atteindre ce but, SPARK développe notamment des projets et des interventions en collaboration avec les professionnel·le·s concerné·e·s au sein des communes, cantons, régions, écoles ou autres institutions publiques ou privées actives dans la santé, la jeunesse, le sport, la culture, l'éducation et des politiques de développement y relatives. Par ses actions, l'Association favorise également la cohésion sociale et les liens intergénérationnels.

Au-delà des projets menés par l'Association, SPARK se considère comme un mouvement, une marque, un état d'esprit ouvert à diverses formes de collaborations, en Suisse et/ou ailleurs.

#### Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne (CH).  
Sa durée est illimitée.

## Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale (AG) ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics et/ou des cotisations de membres.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuel·le·s ;
- membres collectif·ves ;
- membres bienfaiteur·rices ;
- membres d'honneur,

Un·e membre collectif·ve (ou personnes morales) est représenté·e par une seule personne physique (et donc une voix) dans les réunions et assemblées.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux·lles membres et en informe l'Assemblée générale. Le refus de la qualité de membre par le Comité ou la décision d'exclusion prononcée par l'Assemblée générale n'a pas besoin d'être motivée.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation reste due.
- b) par l'exclusion décidée par le Comité, sans indication de motifs, par exemple en cas de non-respect des valeurs et des buts de l'association.
- c) en cas de décès.

L'exclusion est du ressort du Comité.

## Assemblée générale

### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend les membres individuel·le·s et collectif·ves. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs·rices sont invité·e·s à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas le droit de vote.

### Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- élit les membres du Comité, ainsi que le Président et le révoque.
- élit l'Organe de contrôle des comptes.
- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- dissout l'Association (art. 26) et décide, sur préavis du Comité, à quelle institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et poursuivant des buts analogues l'actif éventuel sera attribué.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

### Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

### Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e membre, présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

### Art. 15

L'assemblée est présidée par le·a Président·e de l'association ou un autre membre proposé par le Comité.

Le·a secrétaire de l'Association ou un·e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée et le signe avec le·a Président·e de l'assemblée.

#### Art. 16

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre de membres présents et sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de le/la président·e de l'assemblée est prépondérante. Un membre ne peut pas être représenté.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s.

#### Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

## Comité

#### Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommé·e·s pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles sans limite.

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres votant·e·s et présent·e·s. Les abstentions et éventuels bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres de la Direction de l'Association et deux à quatre délégués de l'Etat de Vaud (représentant les départements suivants : DSAS, DITS, DEF + Commission de Jeunes du Canton de Vaud) assistent aux séances du Comité avec voix consultative.

#### Art 21

Le comité se réunit régulièrement sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

## Art 22

Le comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres, y compris à des commissions, à des tiers qu'il mandate ou à des employés.es qu'il engage. Pour les affaires courantes, le comité peut aussi se constituer en Bureau comprenant au moins quatre membres du comité, soit le(la) Président(e), le(la) Secrétaire, le(la) Trésorier(e) ainsi que deux autres membres, et les membres de la Direction de l'Association (avec voix consultative). Le Bureau peut se réunir aussi souvent qu'il le jugera nécessaire pour suivre de près la marche de l'Association.

## Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité ou d'un membre du comité et de tout.e autre dirigeant.e ou tout.e représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité dans une procuration.

## Art. 24

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de définir les orientations stratégiques ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, fixer l'ordre du jour et préparer les délibérations ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de superviser l'établissement des budgets annuels et des comptes de l'Association ;
- d'engager les co-directeurs.
- définir le cahier des charges des co-directeurs ;
- préavis sur l'affectation des avoirs sociaux en cas de dissolution ;
- liquider l'Association.

## Art. 25

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole.

Le Comité engage et licencie les collaborateurs·rices salarié·e·s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Un cahier des charges qui distingue clairement les deux activités doit être, par ailleurs, établi.

## **Organe de contrôle**

### Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale pour une année. Cet organe est composé de deux membres, hors du comité.

## Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres votant.e.s et présent.e.s., sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 11.04.2024, tenue à Lausanne, et entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Association,



**Loïc GASCH**  
Président



**Suzanne GARD**  
Secrétaire